

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujettissement aux obligations d'information continue⁵

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9^o; 2004, c. 37)

1. L'Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujettissement aux obligations d'information continue est abrogée.
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-17, Les actions subalternes⁶

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 7^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-17, Les action subalternes est remplacé par le suivant :

«Règlement Q-17 sur les actions subalternes».
2. Le premier alinéa de l'article 2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots «La Commission» par les mots «L'Autorité des marchés financiers».
3. Les articles 16 et 24 de cette instruction générale sont abrogés.

⁵ La modification à l'Instruction générale C-51, Changement concernant la date de clôture de l'exercice et l'assujettissement aux obligations d'information continue, adoptée le 11 décembre 2001 par la décision n^o 2001-C-0562 et publiée au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 50 du 14 décembre 2001, a été apportée par l'instruction adoptée le 11 décembre 2001 par la décision n^o 2001-C-0563 et publiée au Bulletin Hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n^o 3 du 25 janvier 2002.

⁶ La modification à l'Instruction générale Q-17, Les action subalternes, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0264 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, a été apportée par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0265 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001.

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente instruction générale» et «de la présente instruction générale» par respectivement les mots «le présent règlement» et «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par «l'Autorité», compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières⁷

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9^o, 11^o, 19^o et 20^o; 2004, c. 37)

1. Les articles 2 et 4 du Règlement sur les valeurs mobilières sont abrogés.
2. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression de «2,».
3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du titre III, de l'article suivant :

«**115.01.** Tout émetteur et toute personne à qui s'applique une disposition du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005, du Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérifications et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 et du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 n'a pas à se conformer à la disposition ayant le même objet ou équivalente du présent titre.

⁷ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret n^o 630-2003 du 4 juin 2003 (2003, G.O. 2, 2773) et par l'arrêté ministériel n^o 2003-01 du 28 mai 2003 (2003, G.O. 2, 2777). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

Malgré le premier alinéa, les dispositions des articles 119.5, 135, 138, 160, 162, 169.1, 170 demeurent applicables.».

4. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.** Dans le cas du fonds commun de placement ou de la société d'investissement à capital variable, le prospectus présente l'information financière prévues à l'article 2.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

L'Autorité des marchés financiers peut, sur demande ou de sa propre initiative, modifier les dates ou les périodes pour lesquelles ces états sont dressés.

Le prospectus présente de plus le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour le dernier exercice.».

5. L'article 41 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 114 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «son rapport annuel» par les mots «ses états financiers annuels».

7. Le deuxième alinéa de l'article 117 et la deuxième phrase de l'article 118 sont abrogés.

8. L'article 119 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

9. Les articles 119.1, 119.2 et 119.3 de ce règlement sont abrogés.

10. L'article 119.4 est modifié par la suppression des mots «en vertu de l'article 119 ou 119.3».

11. L'article 119.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «le rapport annuel» et «le rapport annuel soit distribué» par respectivement les mots «les états financiers et le rapport de gestion ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds» et «les états financiers et le rapport de gestion ou le rapport de la direction sur le rendement du fonds soient distribués».

12. L'article 119.6 de ce règlement est abrogé.

13. L'article 124 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa .

14. L'article 125 de ce règlement est modifié par la suppression de «émetteur assujetti ou l'».

15. Les articles 126 à 134, 136, 137 et 156, le deuxième alinéa de l'article 157, les articles 158, 163, 163.1 et 169.2 de ce règlement sont abrogés.

16. L'article 170 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

«2° les états financiers annuels vérifiés les plus récents ;

3° les états financiers intermédiaires ;» ;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds le plus récent prévu par règlement.».

17. Le premier alinéa de l'article 296 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de «ainsi que des obligations prévues à l'article 77 de la Loi» ;

2° par le remplacement de «un rapport annuel contenant l'information prévue à l'article 119 ou 119.4» par les mots «le rapport de gestion annuel et le rapport de gestion intermédiaire prévus par règlement» ;

3° par la suppression de la deuxième phrase.

18. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1^{er} juin 2005, à l'exception de l'article 15 qui entrera en vigueur le 27 octobre 2006.

44334